

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxe individuelle selon l'article 8.7) : L'entité territoriale de Curaçao

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait, à l'égard de l'entité territoriale de Curaçao, la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole selon laquelle une taxe individuelle doit être payée lorsque l'entité territoriale de Curaçao est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant l'entité territoriale de Curaçao (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi, après consultation de l'Office du Royaume des Pays-Bas, les montants suivants en francs suisses de ladite taxe individuelle :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	334
	– pour chaque classe supplémentaire	34
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	664
	– pour chaque classe supplémentaire	68
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	334
	– pour chaque classe supplémentaire	34
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	664
	– pour chaque classe supplémentaire	68

3. La déclaration relative à la taxe individuelle faite par le Royaume des Pays-Bas à l'égard de l'entité territoriale de Curaçao entrera en vigueur le 30 décembre 2010.